



1206528501

DATE DEPOT : 2012-07-12

NUMERO DE DEPOT : 2012R065199

N° GESTION : 2012B14715

N° SIREN : 752422360

DENOMINATION : "3B" (Bâti-Bois-Bioclimatique)

ADRESSE : 116 rue de Charenton 75012 Paris

DATE D'ACTE : 2012/02/25

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

SAP du 25.02.12  
AD du 25.02.12 : ou  
CA du 11.04.12 (x2)  
AA du 11.04.12 - LH

12314715  
GIC DE PARIS  
I M R  
12 JUL. 2012  
R65199 N° Dépôt

### 3B (Bâti-Bois-Bioclimatique)

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 €

Siège social : 116, Rue de Charenton, 75012 PARIS

RCS : PARIS B En cours d'immatriculation

## STATUTS

### TITRE I

#### NATURE DE LA SOCIETE – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

##### Article 1 – Nature de la société

Il est formé, entre les soussignés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L.227.1 à L.227-20 et des articles L.244-1 à L.244-4 du Code de Commerce, et par les dispositions des présents statuts, en particulier pour les domaines non prévus par les dispositions légales.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire appel public à l'épargne, au sens de l'article L.224-3 du Code de Commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

##### Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'importation, la construction ou la commercialisation de structures en bois.
- Travaux tous corps d'état dans le neuf et la rénovation des bâtiments.
- Et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Pedro Wacław

Pw

Hsotek Hoziczki

W

Enregistré à : SERVICE DE L'ENREGISTREMENT - 12 EME BEL-AIR  
Le 31/05/2012 Bordereau n° 2012/287 Case n° 4

Résultats :  
Enregistrement : Exonéré  
Total liquidé : zéro euro  
Montant reçu : zéro euro  
L'Agent des impôts

DUPHAT DE CHIVIER  
Agent des impôts  
des finances publiques

### Article 3 – Dénomination – Siège – Durée – Exercice social

I - La dénomination sociale de la société est :

#### **« 3B » (Bâti-Bois-Bioclimatique)**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée », ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social ; ces documents doivent également mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

II – Le siège social est fixé à Paris (75012), 116, Rue de Charenton.

Le déplacement du siège social, la création, le déplacement ou la fermeture de succursales, agences ou dépôts, situés dans tous lieux, en France ou à l'étranger, interviennent sur décision du Président qui est, en conséquence, habilité à modifier les statuts.

III – La durée de la société est de 50 (CINQUANTE) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée pourra, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, être prorogée, une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la société, le Président ou l'un des dirigeants, chargé d'administrer la société, doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la durée de vie de la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

IV – L'exercice social, d'une durée de 12 mois, commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel le premier exercice social sera clôturé au 31 décembre 2012, au titre de la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au RCS de Paris, jusqu'au 31 décembre 2012.

Rozdro Wackaw

RW

Hszotek Hojczak

W

## TITRE II

### APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

#### Article 4 - Apports

4.1 – Il est apporté, à la constitution de la société, par les associés soussignés à concurrence de leurs apports dans le capital, une somme globale de 25.000 € (VINGT CINQ MILLE €) correspondant à la libération à hauteur de 50 % du capital social prévu dans les présents statuts.

4.2 – Conformément à la Loi la quote-part non libérée de ce capital, soit également la somme de 25.000 € (VINGT CINQ MILLE €), devra être versée, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'immatriculation de la société, sur appel de fonds des dirigeants sociaux.

#### Article 5 – Capital social - Répartition

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 € (CINQUANTE MILLE €), divisé en 5.000 (CINQ MILLE) actions d'une valeur nominale de 10 € (DIX Euros), et libéré à hauteur de 50 % de sa valeur, soit 25.000 € (VINGT CINQ MILLE €).

Les 5.000 actions composant ce capital, numérotées de 1 à 5.000, sont attribuées aux soussignés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur Wojciech WSZOLEK, à hauteur de 2.500 (DEUX MILLE CINQ CENT) actions, numérotées de 1 à 2.500 ;
- Monsieur Wacław PAZDRO, hauteur de 2.500 (DEUX MILLE CINQ CENT) actions, numérotées de 2.501 à 5.000.

#### Article 6 – Modifications du Capital social

##### 6.1 – Augmentation du capital social

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'assemblée générale extraordinaire des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital en numéraires ou en nature.

Pazdro Wacław  
Pau

Wszołek Wojciech  
///

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les associés disposent, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement.

Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports désignés, sur requête, par le Président du Tribunal de Commerce.

#### **6.2 – Réduction du capital social**

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi décider, ou autoriser, la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit ; notamment pour cause de pertes, ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre, ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la Loi.

En aucun cas, cependant, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre les associés.

#### **6.3 – Amortissements**

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social, et substituer aux actions de capital des actions totalement ou partiellement amorties, dites actions « de jouissance ».

#### **6.4 – Associé unique**

Conformément aux dispositions des articles L.227-1 et 227-9 du Code de Commerce, lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'assemblée unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires et dont il est fait mention ci-dessus, pour les opérations relatives aux augmentations, réductions et amortissements du capital social.

Pedro Weller

PW

HsiaoTse Hojrich  
W

## **Article 7 – Forme et inscription en compte des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés », au choix de l'associé.

## **Article 8 – Transmission des actions**

### **8.1 – Cession entre vifs**

Les actions sont librement cessibles entre les associés.

Toute autre cession ou transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, à un tiers non associé, sera soumise à l'agrément préalable de la société, donné par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La demande d'agrément, indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix proposé, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, sera notifié par le cédant à la société.

L'assemblée générale extraordinaire des associés statuera dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification.

La décision n'a pas à être motivée et s'applique à la totalité des actions objet du projet de cession examiné.

Si le Président n'a pas notifié la décision de l'assemblée générale extraordinaire au cédant dans le délai de trois mois prévu ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai de un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, l'assemblée générale sera tenue de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, mais avec le consentement du cédant, par la société elle-même, en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de quatre mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si l'assemblée générale entend faire procéder au rachat des actions par les associés, tout associé désireux d'exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximum de deux mois à compter de l'information communiquée par le Président, de renonciation ou pas, à la cession par le cédant.

Rodro Walter  
Pw

Nsroték Hoiqoch  
W

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, l'assemblée générale pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux actionnaires.

Si, à compter d'un délai de trois mois à dater de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portaient la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause, seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **8.2 – Transmission par décès ou par suite de dissolution de la communauté**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés donné par l'assemblée générale extraordinaire des associés dans les conditions prévues pour la transmission entre vifs.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droits et conjoint doivent justifier de leur qualité d'héritaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

#### **8.3 – Dissolution de communauté du vivant de l'associé**

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution des parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la transmission entre vifs.

Parocho Waelen  
BW

Wzotek Wojciech  
W

## Article 9 – Droits et obligations des associés

### 9.1 – Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action en l'absence de catégorie d'actions, ou toute d'action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, lors de toute distribution, amortissement ou réparation, en cours de société comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités stipulées par la Loi et les statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou réparations, pourraient donner lieu.

### 9.2 – Autres droits des associés

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

### 9.3 – Obligations des associés

I – L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

II – Les créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

III – Rompus : chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

IV – Indivision : les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Rozswo Wactar  
Pw

Hscoték Hoziczch  
W



V – Nue-propriété et usufruit : sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société : toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire, et celui du droit d'attribution d'actions gratuites, sont réglés, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

- le droit préférentiel de souscription et le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-propriétaire ;
- si ce dernier vend ses droits, les sommes issues des cessions ou les biens acquis au moyen des sommes issues des cessions, sont soumis à l'usufruit ;
- le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription, 8 jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ;
- il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution, lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits, trois mois après le début des opérations d'attribution ;
- l'usufruitier, dans ces deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit l'un, soit l'autre de ces droits ou les céder. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le réemploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit ;
- les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

VI – Gage : l'actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

Pardro Waelen  
PW

Hscotet Hscotet  
H

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

##### **Article 10 – Nomination du Président**

###### **10.1 – Nomination**

Le Président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé, avec ou sans limitation de durée, par l'assemblée générale ordinaire des associés ou par délibération collective entre eux.

###### **10.2 – Attribution et pouvoirs du Président**

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même pour les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

###### **10.3 – Délégation de pouvoirs**

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

###### **10.4 – Rémunération**

Le Président a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement, fixe et/ou proportionnel aux résultats ou au chiffre d'affaires, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'assemblée générale ordinaire des associés.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Pedro Wacka  
Pa

Hs20T6 Hojicad  
W

### 10.5 – Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Le Président est révocable par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés ou par décision de justice, pour juste motif.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusée de réception.

### 10.6 – Application des règles des sociétés anonymes

Le Président exerce les attributions du Conseil d'administration des sociétés anonymes, du Président ou de son Directeur général, pour l'application des règles de ces sociétés qui sont applicables aux sociétés par actions simplifiées.

### 10.7 – Application du Code du Travail

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail.

## Article 11 – Directeurs généraux

### 11.1 – Nomination

Sur proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur Général peut, ou non, être associé, ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de cette dernière sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que si ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### 11.2 – Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération et du remboursement de frais engagés pour le compte de la société.

Peter Wacker  
PW

Hazotek Hojczach  
W

### 11.3 – Cessation des fonctions

Les fonctions du Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions, jusqu'à remplacement du Président.

### 11.4 – Pouvoirs – Délégations de pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont fixées par l'assemblée qui a procédé à sa désignation.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent à la cessation des fonctions du Directeur Général.

### Article 12 – Convention entre la société et ses dirigeants

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et le Président ou les autres dirigeants, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions conclues entre la société et son Président ou les autres dirigeants, sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales, visé à l'article 14-5 ci-après.

Il est interdit au Président, personne physique, ou aux autres dirigeants, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements personnels envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants du Président, personne morale. Elle s'applique également au conjoint, ascendant et/ou descendant des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Razdro Wadon

Rw

Msotet Hejicah

W

## TITRE IV

### CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

#### Article 13 – Contrôle des comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des associés dans les conditions fixées par la Loi.

Les commissaires titulaires présentent aux actionnaires un rapport sur les conventions visées à l'article 12 des présents statuts.

## TITRE V

### ASSEMBLEES GENERALES

#### Article 14 – Assemblées d'associés

##### 14.1 – Qualification des assemblées

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale des associés, assemblées qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts ou qui ne sont pas réservées au Président.

Une assemblée générale ordinaire doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social pour approuver les comptes et décider l'affectation des résultats.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf les décisions qui sont réservées au Président. L'assemblée extraordinaire ne peut, toutefois, pas augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

#### 14.2 – Convocation des assemblées

Les assemblées sont convoquées par le Président. Les convocations doivent être faites au moins 15 jours à l'avance.

En cas de carence du Président, les convocations peuvent être faites par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice, dans les conditions et selon les modalités prévues par le Loi.

#### 14.3 – Accès aux assemblées – conditions de vote

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant, par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dans les conditions et selon les modalités prévues par le Loi.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis à ceux des associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus avant la réunion de l'assemblée.

La formulation de vote par correspondance peut, au choix de la société, constituer également la formule de procuration. Dans cette hypothèse, les associés opèrent leurs choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

#### 14.4 – Tenue des assemblées – conditions de quorum et de majorité

Les assemblées générales sont présidées par le Président qui désigne, s'il y a lieu, un secrétaire.

I – L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, possèdent, au moins, le quart des actions ayant droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

Les assemblées générales ordinaires statuent à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Rodro Wacten  
Pw

Hszöte Hojicich  
W

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, possèdent, au moins, la moitié des actions ayant droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

Les assemblées générales extraordinaires statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

#### 14.5 – Procès verbaux

Les délibérations des assemblées générales doivent faire l'objet d'un procès verbal signé par le Président et le secrétaire de séance. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président ou par un Directeur Général.

#### Article 15 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre, par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre, également par écrit.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soit invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

*Perdoro Walter*

*Walter H. H. H. H.*

*W*

## TITRE VI

### RESULTATS SOCIAUX

#### Article 16 – Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, telle que fixée à l'article 3-IV des présents statuts, le Président fait établir et arrête les comptes annuels prévus par la Loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également le rapport de gestion.

Ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la Loi et sont soumis aux associés dans les 6 mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles doivent être signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont établis à la diligence du Président.

#### Article 17 – Affectations et répartition des résultats

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale à 10 % du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, le niveau de la réserve légale se trouve inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui peut, sur proposition du Président, décider, en tout ou partie, de la reporter à nouveau, l'affecter à tel compte de réserve général ou spécial qu'il lui plaira, ou la distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont à opérer ; cependant le dividende est prélevé, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

*Parolo Walter*

*Pw*

*W*



### Article 18 – Paiement du dividende

Le paiement du dividende se fait annuellement, à l'époque et au lieu fixé par l'assemblée générale. La mise en paiement doit cependant avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président de la société.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, peut être accordée à chaque associé. Pour chaque distribution, l'ouverture de l'option est décidée par l'assemblée générale des associés.

## **TITRE VII**

### TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 19 – Transformation - Prorogation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une consultation des associés pour décider si la société doit être prorogée ou non.

#### Article 20 – Perte du capital - Dissolution

I – Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans les proportions fixées par la Loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais prescrits, la procédure légale en la matière et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

II – La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective des associés.

III – La réunion en une seule main de la totalité des actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

#### Article 21 – Liquidation

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la Loi.

Pedro Walter  
BW

Hszótek Hóvács

18

La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent les rémunérations. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés dans les formes prévues pour leur désignation. Leur mandat est, sauf stipulation contraire, donné pour la durée des opérations de liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif est acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant la durée de la liquidation, le ou les liquidateurs doivent consulter les associés, chaque année, dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent, en outre, les décisions collectives chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

En fin de liquidation, les associés sont appelés à statuer sur les comptes définitifs de liquidation présentés par les liquidateurs, sur le quitus de leur gestion et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un associé, peut désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

#### Article 22 – Contestation

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente.

--ooOoo--

Fait à Paris, le 25 février 2012

Waclaw RAZDRO

Wojciech WSZOLEK